

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 juin 2022

.....

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 24 juin 2022.

Etaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. MILLOT, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme DE SOUSA, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. DE ALMEIDA, M. LÉGLANTIER et Mme GUERITTE.

Etaient absents et excusés : M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BLED, Mme CHARPENTIER, M. MONTIER, Mme MALECKY, M. QUINCHE, Mme PICOT et M. ADNOT. M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme CHARPENTIER, Mme MALECKY et M. QUINCHE ayant respectivement donné pouvoir à Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme DA SILVA, M. HEWAK et M. DE ALMEIDA.

Mme LEPONT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Office National des Forêts – État d'assiette et destination des coupes 2022

SV/N° 2022 - 06 – 01

M. Daniel Millot, Conseiller Municipal, expose que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu de porter à la connaissance des collectivités propriétaires ses propositions de coupes de bois. La récapitulation de ces propositions constitue le projet annuel « d'état d'assiette » des coupes pour chaque forêt considérée. Ces coupes sont prévues au programme de l'aménagement forestier (plan de gestion forestier de chaque domaine) en vigueur (coupes dites « réglées »), ou considérées comme devant être effectuées dans le cadre de la bonne gestion durable des domaines forestiers concernés.

Il appartient au Conseil Municipal de définir l'état d'assiette 2022 où seront indiquées les coupes (volumes et parcelles) à effectuer dans la forêt communale.

Sur proposition de l'ONF et après examen en séance privée des commissions, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 - approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après

Article 2 – demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après (voir plan en PJ) :

En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 5
Pour : 23
Contre :
Abstentions :

| Parcelle (unité de gestion) | Surface en ha (à désigner) | Type de coupe | Coupe prévue oui/non (a) | Destination | | | Produits à délivrer aux cessionnaires | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------|-----------------------------------|--------------------|-------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| | | | | Vente intégrale | Délivrance intégrale | Vente et cession aux particuliers | Houppiers oui/non | Petits diamètres oui/non | Diamètre vente (b) |
| 3 | 1,7 | ACT* | oui | | | x | oui | oui | 35 |
| 13 | 0,77 | ACT | oui | | | x | oui | oui | 35 |
| 19.2 | 2,13 | ACT | oui | | | x | oui | oui | 35 |
| 25.1 | 2,62 | ACT | oui | | | x | oui | oui | 35 |

- (a) à l'aménagement
 (b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

*ACT : Coupe d'amélioration en conversion regroupant les coupes visant à améliorer la qualité moyenne de la parcelle en travaillant au profit des plus belles tiges (opération pendant laquelle on peut ouvrir les cloisonnements s'ils n'étaient pas ouverts - prélèvement de bois d'industrie uniquement) et les coupes visant à améliorer la qualité moyenne en travaillant au profit des plus belles tiges et en prélevant les arbres dépérissants (prélèvement de bois d'œuvre : houppiers en bois d'industrie).

Article 3 – laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied de qualité bois de chauffage

Article 4 - décide de vendre les arbres de qualité bois d'œuvre en bois façonnés de façon à mieux maîtriser les délais et les caractéristiques du site (risque à l'exploitation, accueil du public...) des parcelles 3, 13, 19.2, 25.1 comme suit :

- vente des bois de hêtre et surbilles (vente de gré à gré ou en vente groupée) dans le cadre des contrats d'approvisionnement conclus entre l'ONF et diverses entreprises.
- vente des bois de chênes et autres feuillus, en vente publique ou en vente amiable en fonction de la valeur des lots

Article 5 - accepte que dans le cas où les produits seraient vendus en contrat d'approvisionnement, le prix de vente soit en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part ainsi établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement à chaque propriétaire interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot regroupé.

Article 6 - confie à l'Office National des Forêts une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre, de cubage et de classement des bois

Article 7 - fixe le prix du bois vendu aux cessionnaires habituels à 8 €/stère

Article 8 - fixe les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au 31/08/2023

Article 9 - donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Pour extrait certifié conforme.

Signé :
 Le Maire,
 Sacha HEWAK